

# DECISION DCC 19-490 DU 17 OCTOBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 août 2019, enregistrée à son secrétariat le 13 août 2019 sous le numéro 1382/235/REC-19, par laquelle maître Valentin AKOHA, agissant au nom et pour le compte de monsieur Sagbo Kouami Emmanuel HOUESSO, détenu à la prison civile de Parakou, forme un recours en inconstitutionnalité de son maintien en détention provisoire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que son client, inculpé pour escroquerie et complicité de détournement de deniers publics, a été placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Parakou depuis le 10 octobre 2013 et y est maintenu en détention provisoire depuis plus de six (06) ans sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; que la dernière prolongation de la détention provisoire de son client remonte au 31 mars 2015, soit à plus de quatre (04) ans ; que les délais légaux de détention provisoire ayant expiré, il a sollicité conformément aux dispositions des articles 220 alinéa 3

05

et 147 alinéas 1, 2 et 3 du code de procédure pénale, la mise en liberté d'office de son client ; mais que par arrêt n° 21/17/CLD du 11 mars 2017, la Chambre des Libertés et de la Détention s'y est opposée ; que, d'une part, la détention de son client sans aucun mandat de dépôt valable est arbitraire et viole l'article 6 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part, le droit de son client à la présomption d'innocence et celui d'être jugé dans un délai raisonnable prévus par les articles 17 de la Constitution et 7 en ses points b et d de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sont violés ; que dans un mémoire en date du 02 septembre 2019, le requérant présente les mêmes faits et moyens et demande à la Cour de juger, d'une part, que le maintien en détention de son client est contraire à la Constitution, d'autre part, que le président de la Chambre des Libertés et de la Détention de la Cour d'Appel de Parakou, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Parakou, le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou et le Procureur général près la cour d'Appel de Parakou ont violé la Constitution ;

**Considérant** que le juge des Libertés et de la Détention au tribunal de première Instance de première classe de Parakou n'a donné aucune suite à la mesure d'instruction que la Cour lui a adressée suivant correspondance n° 2044/CC/SG du 22 août 2019 ;

***Sur la recevabilité de la requête de Maître Valentin AKOHA***

**Vu** les articles 121 alinéa 2 de la Constitution, 30 alinéa 1<sup>er</sup> et 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que, par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> du même texte : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les*

*parties concernées* » ; qu'il résulte de ces dispositions que s'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister, la requête doit émaner du requérant et être signée de lui et non d'un tiers, car l'assistance n'est pas assimilable à la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant lui-même est irrecevable ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête de Maître Valentin AKOHA n'est pas revêtue de la signature de son client ; que dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** cependant, que cette requête fait état de violation présumée de droits fondamentaux, notamment une atteinte à la liberté et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ;

***Sur la détention provisoire et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Vu** les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution stipule que tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, aucune prolongation de délai ne peut excéder dix-huit (18) mois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il en résulte que passé ce délai de dix-huit (18) mois, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai de cinq (05) ans lorsqu'il est poursuivi pour crime ; qu'en outre, la Cour a constamment dit et jugé que « *dans le domaine de la justice et*

*particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, entre le 10 octobre 2013, date du mandat de dépôt, et le 13 août 2019, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, sans que monsieur Sagbo Kouami Emmanuel HOUESSOU ait été mis en liberté ni présenté à une juridiction de jugement ; que ce délai de cinq (05) ans, qui ne marque même pas la fin de la procédure, est anormalement long, au regard des exigences constitutionnelles et légales ; qu'il y a lieu de juger que le délai mis pour juger monsieur Sagbo Kouami Emmanuel HOUESSOU est anormalement long et que son maintien en détention est arbitraire ;

### ***Sur la violation de l'article 35 de la Constitution***

**Considérant** que par ailleurs, il y a lieu de faire au juge des Libertés et de la Détention au tribunal de première Instance de première classe de Parakou, application de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté ...* » pour n'avoir fait aucun effort pour situer la Cour sur sa responsabilité ou non au sujet de la durée de détention provisoire du requérant ou sur l'état de la procédure le concernant ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** que le délai mis pour juger monsieur Sagbo Kouami Emmanuel HOUESSOU est anormalement long et que son maintien en détention est arbitraire.

**Dit** que le juge des Libertés et de la Détention au tribunal de première Instance de première classe de Parakou a violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à maître Valentin AKOHA, à monsieur le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

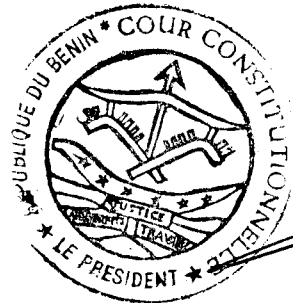
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**